



**Copie certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DÉCISION N°229/2025/ARCOP/CRS DU 17 SEPTEMBRE 2025 SUR LA DENONCIATION DE  
L'ENTREPRISE GROUPE IVOIRE INGENIERIE SERVICES (GIS) POUR IRREGULARITE COMMISE  
PAR LA MAIRIE DE ZUENOULA DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES  
N°AOO25060216662 RELATIF AUX TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION DE 1500 ML DES RUES DU  
QUARTIER RÉSIDENTIEL DE LA VILLE DE ZUÉNOULA (90 POTEAUX)**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES  
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise Groupe Ivoire Ingénierie Services (GIS) en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025, enregistrée le lendemain sous le n°2604, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise Groupe Ivoire Ingénierie Services (GIS) a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Zuénoula dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°AOO25060216662 relatif aux travaux d'électrification de 1500 ml des rues du quartier résidentiel de la ville de Zuénoula (90 poteaux) ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

La Mairie de Zuénoula a organisé l'appel d'offres n°AOO25060216662 relatif aux travaux d'électrification de 1500 ml des rues du quartier résidentiel de la ville de Zuénoula (90 poteaux) ;

Estimant que la procédure de passation afférente audit appel d'offres est entachée d'une irrégularité, l'entreprise Groupe Ivoire Ingénierie Services (GIS) a, par correspondance réceptionnée le 02 septembre 2025, saisi l'ARCOP, à l'effet de la dénoncer ;

Aux termes de sa plainte, l'entreprise GIS soutient qu'à l'issue des travaux de la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres (COJO), elle a été informée le 25 juillet 2025 par l'autorité contractante qu'elle est retenue comme attributaire du marché, mais alors qu'elle se préparait à transmettre ses attestations fiscale et sociale, la Mairie de Zuénoula lui a adressé un second courrier lui signifiant que suite à l'Avis de Non Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) de Yamoussoukro, elle n'a plus été retenue comme attributaire ;

La plaignante poursuit en indiquant qu'après la lecture de l'ANO dont une copie lui a été transmise suite à sa demande, elle a non seulement constaté que la DRMP n'avait émis aucune objection sur les travaux de la COJO mais pis, lesdits travaux mentionnaient une autre entreprise en qualité d'attributaire en lieu et place de la sienne ;

Par conséquent, elle s'en remet au jugement de l'ARCOP pour trouver une solution à cette irrégularité ;

## **SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 08 septembre 2025, à faire ses observations et commentaires sur les faits qui lui sont reprochés, la Mairie de Zuénoula a transmis les pièces afférentes au dossier tout en indiquant, par correspondance en date du 10 septembre 2025, qu'après la séance d'ouverture des plis du vendredi 11 juillet 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a, à l'issue de sa séance de jugement tenue le 24 juillet 2025, retenu l'entreprise GIS comme attributaire du marché pour une offre financière, Toute Taxes Comprises (TTC), évaluée à quarante-neuf millions neuf cent soixante-seize mille cinq cent quarante (49 976 540) francs CFA.

La Mairie de Zuénoula explique qu'au moment de la transmission des résultats de l'appel d'offres à la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du District autonome de Yamoussoukro, du Bélier, du N'zi et de la Marahoué, la COJO a été informée que lesdits résultats sont soumis à un Avis de Non-Objection de la DRMP avant toute attribution du marché.

Elle ajoute qu'en attendant la transmission de ces résultats, le réexamen des offres techniques des soumissionnaires a permis à la COJO de se rendre compte qu'elle a fait une mauvaise évaluation du chiffre

d'affaires de l'entreprise GTS ce qui a donc entraîné sa disqualification, alors qu'après vérification, il ressort que cette entreprise, dont le chiffre d'affaires évalué à six cent quarante-trois millions neuf cent quatorze mille huit cent soixante-sept (643 914 867) francs CFA TTC est supérieur aux soixante-quinze millions (75 000 000) francs CFA requis, est belle et bien qualifiée.

Informée des erreurs d'analyse constatées dans le premier jugement, la DRMP a instruit la COJO à l'effet de reprendre le rapport d'analyse du comité d'évaluation et d'informer l'entreprise GIS de surseoir à toute initiative d'exécution du marché en attendant la suite de la demande d'Avis de Non Objection.

L'autorité contractante fait noter que les deux (2) entreprises étant qualifiées, le comité d'évaluation a, après avoir statué sur les offres financières, retenu comme attributaire l'entreprise GTS dont la soumission est de quarante millions cent quatre-vingt-seize mille quatre cent soixante-quatre (40 196 464) francs CFA TTC en lieu et place de la soumission de l'entreprise GIS évaluée à 49 976 540 francs CFA TTC.

Poursuivant, la Mairie de Zuénoula fait savoir que c'est suite à la réception de l'Avis de Non Objection de la DRMP ayant entériné la nouvelle décision d'attribution du marché que la COJO a notifié les résultats aux soumissionnaires le 18 août 2025.

Par ailleurs, l'autorité contractante affirme que le Secrétaire Général de la Mairie de Zuénoula a été informé, par message WhatsApp du Directeur Général de l'entreprise GIS en date du 30 août 2025, de sa volonté de saisir l'ARCOP et depuis lors les tentatives de clarification de cette situation par appels téléphoniques en sa direction se sont avérées vaines.

### **SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans le cadre d'un appel d'offres ;

### **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance réceptionnée le 02 septembre 2025, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la Mairie de Zuénoula dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO25060216662, l'entreprise GIS s'est conformée aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

**DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025, faite par l'entreprise GIS, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise GIS et à la Mairie de Zuénoula, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**